



TC/51/35

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 février 2015

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

COMITE TECHNIQUE**Cinquante et unième session
Genève, 23-25 mars 2015****CORRECTION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE LA CAROTTE
(DOCUMENT TG/49/8)***Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

1. À sa quarante-huitième session tenue à Paestum (Italie), du 23 au 27 juin 2014, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné une correction des principes directeurs d'examen de la carotte sur la base des documents TG/49/8 et TWV/48/41 "Correction of the Test Guidelines for Carrot (Document TG/49/8)" (voir le paragraphe 105 du document TWV/48/43 "Report").
2. Le TWV convient de la proposition de correction des principes directeurs d'examen de la carotte (document TG/49/8) :
3. Le chapitre 4.2 des principes directeurs d'examen de la carotte est libellé ainsi :

4.2 Homogénéité

4.2.1 Il est particulièrement important pour les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen de consulter l'introduction générale avant toute décision quant à l'homogénéité. Cependant, il conviendra de porter une attention particulière aux points ci-après :

4.2.2 Variétés allogames

L'homogénéité des variétés allogames doit être déterminée conformément aux recommandations relatives aux variétés allogames qui figurent dans l'introduction générale. Pour les caractères couleur externe de la racine (caractère 13) et couleur du cœur de la racine (caractère 19), il faut appliquer une norme de population de 2% et une probabilité d'acceptation d'au moins 95%. Dans le cas d'un échantillon de 200 plantes, 7 plantes hors-type sont tolérées.

4.2.3 Hybrides simples et variétés endogames

Pour l'évaluation de l'homogénéité des hybrides simples et des variétés endogames, il faut appliquer une norme de population de 2% et une probabilité d'acceptation d'au moins 95%. Dans le cas d'un échantillon de 400 plantes, 13 plantes hors-type sont tolérées.

4.2.4 Hybrides

L'homogénéité des variétés hybrides doit être déterminée en fonction de la catégorie d'hybride et conformément aux recommandations sur les variétés hybrides figurant dans l'introduction générale. Dans le cas d'hybrides simples, les critères d'homogénéité sont énoncés dans le paragraphe 4.2.2.

4. Il est proposé de corriger la référence dans la dernière phrase du paragraphe 4.2.4 comme suit :

“4.2.4 Hybrides

L’homogénéité des variétés hybrides doit être déterminée en fonction de la catégorie d’hybride et conformément aux recommandations sur les variétés hybrides figurant dans l’introduction générale. Dans le cas d’hybrides simples, les critères d’homogénéité sont énoncés dans le paragraphe ~~4.2.2~~ 4.2.3.”

[Fin du document]